



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas du projet  
dénommé « Campus porte des Alpes : construction de  
logements et d'un learning centre ainsi que de nouveaux  
espaces publics » situé à la croisée des villes  
de Bron et Saint-Priest  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2323

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2323, déposée complète par COMUE université de Lyon le 05 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 23 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet situé sur un tènement de 74 000 m<sup>2</sup> sur les villes de Bron et de Saint-Priest (Métropole de Lyon), soumis à permis de construire comprend :

- une surface de plancher (SDP) totale de 31 560 m<sup>2</sup> répartie ainsi :
  - 18 090 m<sup>2</sup> réservés à la construction de 562 logements (667 lits étudiants) et de services, de niveaux R+1 à R+4, répartis sur deux traverses au sud et au nord du campus de 9 480 m<sup>2</sup> et 8 610 m<sup>2</sup> ;
  - 13 500 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un centre de ressources multi-usages dénommé « Learning Centre » ;
- la démolition de la bibliothèque universitaire actuelle d'une surface de 7 000 m<sup>2</sup> ;
- la création d'espaces publics au sud du campus et d'un corridor paysager de 35 000 m<sup>2</sup> permettant les déplacements en modes actifs ainsi que la connexion entre le parc de Parilly et la forêt de Feuilly ;
- 205 places de stationnement réaménagées ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39-a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, avenue de l'Europe :

- en zone urbaine USP, du PLU<sup>H</sup> de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et rendu opposable depuis le 18 juin 2019 qui permet la réalisation du projet ;
- à proximité de la route départementale 102 (catégorie 3) et soumis au plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans la Métropole de Lyon, en raison des nuisances sonores reconnues ;

- dans un secteur soumis à une servitude altimétrique liée à la proximité du site avec l'aérodrome de Lyon-Bron ;
- en bordure d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) qui a amené le pétitionnaire à se rapprocher des services compétents de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en dehors :
  - de sites et sols pollués référencés sur les bases de données BASIAS et BASOL ;
  - d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou d'un plan de prévention des risques naturel d'inondations (PPRI) ;
  - d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

**Considérant** que le premier diagnostic faune-flore réalisé entre les mois de mars et septembre 2019 sur le site ont révélé la présence d'espèces protégées et qu'en cas d'impacts résiduels sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire doit, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ; que le pétitionnaire s'est engagé à procéder à une demande de dérogation auprès des services de l'État pour garantir la bonne prise en compte desdites espèces dans le cadre de la réalisation du projet ;

**Considérant** qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- de la santé des usagers, le projet s'inscrit dans une démarche d'urbanisme adaptée et vise l'utilisation de matériaux sains dont l'objectif est de réduire les pollutions intérieures ;
- de gestion du trafic, le projet prévoit de diminuer le nombre de places de stationnement de 391 à 205 ; que le site est accessible par les transports en commun (tramway T2 et lignes de bus TCL) ; que le projet prévoit de favoriser les modes doux et les cheminements internes au campus ;
- des eaux :
  - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif des communes ;
  - de pluie, elles seront évacuées vers le réseau collectif en phase de chantier puis en phase d'exploitation, le système d'infiltration locale sera privilégié ;
- des gaz à effets de serre, la performance énergétique des bâtiments correspondra notamment à des niveaux excellents de labels officiels ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux dont ceux de démolition, d'une durée de 4 ans environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il est annoncé qu'une charte de chantier à faible impact environnemental sera rédigée ; que les travaux bruyants seront interdits entre 19h30 et 8h et entre 12h30 et 13h30 et que des palissades pédagogiques seront mises en place afin d'assurer une bonne communication avec les riverains ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Campus porte des Alpes : construction de logements et d'un learning centre ainsi que de nouveaux espaces publics » situé à la croisée des villes de Bron et Saint-Priest (Métropole de Lyon) enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2323 présenté par COMUE Université de Lyon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03